République Française Département des Vosges COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 Novembre 2016

L' an 2016 et le 30 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de LOUIS Catherine Maire

<u>Présents</u>: Mme LOUIS Catherine, Maire, M. POIRSON René, M. DIDIER Jean-Pierre, M. MANSOURI Jean, M. GRAVIER Christophe, Mme MAISON Annette, Mme GEORGES-PY Isabelle, M. MOREAU Régis, M. DERVAUX Bruno, M. FRANCOIS Laurent, Mme GRANDEMANGE Vanessa, Mme HERROUIN Laëtitia, Mme DAVAL Monique, Mme MOUREY Anne-Marie, M. ROSAYE Jean-Jacques, Mme PREVOT Stéphanie

<u>Excusé(s) ayant donné procuration</u>: M. COMBES Guillaume à Mme LOUIS Catherine, Mme DE SANTA Tiffany à Mme MAISON Annette, M. DEMANGEL Jean-Pierre à M. ROSAYE Jean-Jacques

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal: 19

• Présents: 16

Date de la convocation: 23/11/2016

Date d'affichage: 23/11/2016

Acte rendu executoire

après dépôt en Préfecture d'Epinal le : 07/12/2016 et publication ou notification du : 07/12/2016

A été nommée secrétaire : M. MOREAU Régis

Objet des délibérations

1) Ouverture de séance

Mme Catherine LOUIS, Maire , ouvre la séance et demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2016 qui lui a été adressé en son temps.

Monsieur Jean Jacques Rosaye formule une observation, ensuite, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Madame le Maire poursuit en demandant aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur l'ordre du jour qui leur a été transmis le 23 novembre 2016.

Aucune objection n'étant formulée, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Elle est ensuite passée à l'examen de l'ordre du jour.

2) Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal

Par délibération en date du 03 juin 2015, reçue à la Préfecture des Vosges le 09 juin suivant, vous m'avez accordé

délégation pour prendre les décisions mentionnées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous donne ici compte rendu des décisions que j'ai été amenée à prendre, dans le cadre de ladite délégation, à savoir :

• Droit de préemption urbain :

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur :

- La vente d'un immeuble sis 28 rue de la Rochotte appartenant à Mme Marielle SONTOT
- La vente d'un immeuble sis 88 rue de la Roche appartenant à Mr Jacques-Michel FRENOT
- La vente d'un terrain sis Devant le Cuchot appartenant à Marie-Christine GROSJEAN et Consorts
- La vente d'un immeuble sis 96 impasse de la Goutte Foigneux appartenant à Mr Jérôme HUMBERTCLAUDE
- La vente d'un immeuble sis 151 rue des Neufs Prés appartenant à Mr Thomas DEGORTES et Mme Noémie GROSJEAN
- La vente d'un terrain sis Aux Ecolnieux appartenant à Mme Jeanne RICHARD Veuve ADAM
- La vente d'un terrain sis Aux Moineaux et Pré Diaude appartenant à Mme Marie-Thérèse STREICHER

• Programme de voirie 2016

Signature d'un marché avec l'entreprise TRB – Saint Nabord pour un montant de 69 561 € HT.

Subventions obtenues

Pour les travaux d'accessibilité des bâtiments communaux :

Conseil Départemental: 14 112 euros (11% des dépenses éligibles)

Conseil régional : 20 000 euros Pour les travaux de voirie 2016 :

Conseil Départemental: 14 300 euros (11% des dépenses éligibles)

Le Conseil Municipal adopte l'exposé de Madame le Maire et approuve son compte rendu relatif à la délégation qui lui a été accordée.

3) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

<u>Préambule</u>: Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1: IFSE:

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Cadre d'emplois concernés

- Filière administrative :
- Adjoint administratif
 - Rédacteur
 - Attaché territorial
- Filière sociale :
 - ATSEM
- -Filière technique
 - Adjoint technique

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Les groupes de fonction sont déterminés ci-dessous et des montants indemnitaires maximum annuels y sont rattachés. (Tableau en annexe 1)

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.

- 1 groupe de fonctions pour les catégories A,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories C

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

13. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- 14. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de
- référence de l'agent (maitrise de compétences rares).

 15. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Il sera aussi tenu compte des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 5: Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Un réexamen du montant de l'IFSE est prévu :

 En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité);

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1ère période de détachement);
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

<u>Article 9</u>: CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10: BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué:

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Cadre d'emplois concernés

- Filière administrative :
 - Adjoint administratif
 - Rédacteur
 - Attaché territorial
- Filière sociale :
 - ATSEM
- -Filière technique
 - Adjoint technique

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- résultats professionnels

- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement

- capacité à s'adapter aux exigences du poste

- investissement personnel

Article 12: Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13: Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le versement du CIA sera annuel

Article 15: Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16: Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - L'indemnité d'astreinte et de permanence
 - indemnité pour travail dominical régulier,
 - indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le versement intégral de l'IFSE et du CIA se poursuivra :

- en cas de maladie ordinaire.
- en cas de congés annuels, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

Le versement de l'IFSE et du CIA sera suspendu en cas de congé longue maladie, de congé longue durée et de congé grave maladie.

Article 18: Montants maximum de l'IFSE et du CIA:

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : «l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que <u>la somme des 2 parts</u> (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat » Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE. (

Article 19 : Clause de sauvegarde

Afin de maintenir le régime indemnitaire actuel des agents, le Conseil Municipal décide d'appliquer la clause de sauvegarde.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>Article 21</u>: Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées. Par contre sont maintenus toutes celles qui sont cumulables avec l'IFSE notamment IHTS, les indemnités d'astreintes mis en place par délibération du 10 décembre 2015.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la mise en place du RIFSEEP et charge Madame le Maire de son application.

4) Complément de rémunération en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/84

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
- Vu le décret 91-875 du 06/09/0991 modifié,
- Vu la loi 96-1093 du 16/12/1996,
- Vu sa délibération du 30 Mars 1999,

Considérant que les agents bénéficiaires du 3ième alinéa de l'article 111 sont "les agents titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales qui bénéficiaient de tels avantages au sein de leur collectivité antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984". En sont également bénéficiaires les agents recrutés postérieurement au 26 Janvier 1984 par une collectivité dont les agents bénéficiaient du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération acquis collectivement et ce afin d'assurer l'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement quelle que soit la date de leur recrutement".

DECIDE à l'unanimité.

- de maintenir, pour 2016 — le montant indemnitaire dont bénéficient les agents de la commune de Dommartin-lès-Remiremont, à savoir :

213,43 € par agent à temps complet,

63,11 € par agent effectuant de 0 à 500 h par an.

126,53 € par agent effectuant de 501 à 1000 heures par an,

189,04 € pour les agents effectuant de 1001 à 1500 h par an.

Cette prime sera versée avec le salaire de décembre.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles 6411 et 6413 du budget primitif 2016.

5) Location du droit de chasse en forêt communale

Madame le Maire informe que le bail de chasse arrive à son terme au 31 mars 2017 et qu'il y a lieu de délibérer sur son éventuel renouvellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

décide de procéder à compter du 1^{er} avril 2017 à la location amiable du lot de chasse de la Commune à la Société de Chasse « Saint Hubert » de Dommartin-lès-Remiremont pour une nouvelle période de NEUF
 ANNEES, commençant le 1^{er} avril 2017, le prix de location étant fixé annuellement à la somme de 2 400 € (deux mille quatre cent euros) révisable tous les ans.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail de location du droit de chasse et tous les documents à intervenir avec la Société de chasse "l'amicale Saint-Hubert".

6) Désignation des délégués communautaires

Vu le Code Général des Collectivités

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 21 novembre qui fixe notamment le nombre de deux délégués communautaires pour la mairie de Dommartin les Remiremont.

Comme la commune de Dommartin les Remiremont conserve le même nombre de délégués

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Prend acte que les délégués actuels, Madame Catherine LOUIS et Monsieur Jean MANSOURI conservent leur mandat.

7) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1;

Vu la mise en disponibilité d'un agent du service périscolaire

Considérant les besoins du service périscolaire et notamment le taux minimum obligatoire d'endrament des enfants ; Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ; Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et quinze voix POUR, décide ;

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 1)

8) Recrutement de personnel non titulaire

L'article 3- alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux communes de moins de 2 000 habitants de pourvoir un emploi, à temps complet ou à temps non complet, par un agent non titulaire lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Madame le Maire propose, pour pourvoir aux emplois liés au restaurant scolaire et aux accueils périscolaires, de créer un emploi à temps non complet pour la période du 04 janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de créer un poste pour : pour la période du 1^{er} mars 2016 au 7 juillet 2017 inclus un emploi d'Adjoint technique 2ème Classe à temps non complet en contrat à durée déterminée, rémunérés sur la base de l'indice brut : 340 majoré : 321 pour les fonctions suivantes : *Garderie périscolaire, études surveillées et restaurant scolaire*

Durée effective de service hebdomadaire 8h30.

Charge Madame le Maire du recrutement,

Donne pouvoir à Madame le Maire notamment pour signer les contrats correspondants et tous autres documents à intervenir.

Précise que les crédits seront ouverts au budget primitif de l'année 2017.

9) Vente d'un terrain communal suite à son déclassement

Madame Sandra Thierry est propriétaire d'une maison sise au 386 rue du Gouot à proximité d'une propriété communale, dont la haie séparatrice se trouve sur le domaine public.

Monsieur Petitjean Philippe est propriétaire d'une maison sise au 378, rue du Gouot et sa haie empiète sur le domaine public alors qu'une autre partie de son terrain est utilisé pour une servitude de passage.

Aujourd'hui, Madame Sandra Thierry souhaite devenir propriétaire de la bande de terrain qu'elle occupe à titre précaire et Monsieur Petitjean Philippe souhaite échanger une partie de son terrain contre celui qu'il occupe à titre précaire et acquérir un triangle au bout de son habitation.

Bien que cette bande de terrain fasse partie du domaine public communal, la collectivité n'en a plus l'usage. Il est proposé au conseil municipal la désaffectation, le déclassement et de céder :

- à l'euro symbolique, une partie de la parcelle (auparavant cadastrée A285 au lieudit « Les Bourguignons »)
 à Monsieur Petitjean Philippe
- à 10 euros le m² une autre partie de la parcelle (auparavant cadastrée A285 au lieudit « Les Bourguignons ») à Madame Sandra Thierry

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes, VU le montant du projet, le Service du Domaine n'est pas dans l'obligation de donner son avis

CONSIDERANT que la bande de terrain abritant la haie n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité

Constate la désaffectation totale du terrain qui jouxte les parcelles A282 et A 286 anciennement cadastrée A285 au lieudit « les Bourguignons »

Prononce le déclassement du terrain qui jouxte les parcelles A282 et A 286 anciennement cadastrée A285 au lieudit « les Bourguignons »

Décide de céder à l'euro symbolique, une partie du terrain (auparavant cadastrée A285 au lieudit « Les Bourguignons ») à Monsieur Petitjean Philippe, à 10 euros le m² une autre partie à Madame Sandra Thierry .

Dit que l'ensemble des frais liés aux ventes, et échanges restent à la charge des acquéreurs.

Autorise le maire, représentant, à signer l'acte à intervenir.

10) Exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable de moins de 10m².

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

11) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2017, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2016.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2017 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du budget primitif de 2017, à savoir :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

12) Ouverture dominicale des commerces en 2017

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de la Loi du 06 août 2015 dite "Loi Macron", le nombre et les dates d'ouverture les dimanches sont décidés par les communes et l'ensemble de ces délibérations doit être pris et transmis au Préfet de département avant le 31 décembre de l'année.

Les accords cadre interprofessionnel départemental conclus le 30 juin 2016 souhaitent que le nombre de dimanches travaillés ne puisse excéder neuf.

Le Conseil Municipal, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, à l'unanimité, autorise l'ouverture des commerces d'ameublements cinq dimanche : les dimanches 8 janvier, 10, 17 et 24 décembre 2017 ainsi qu'un dimanche du mois de septembre pour l'opération anniversaire.

13) Programme d'actions proposé par l'Office National des Forêts

Le programme d'Actions en forêt communale pour 2017 a été élaboré par les services de l'ONF.

Ce programme relève du régime forestier et de la mise en œuvre de l'aménagement forestier.

C'est un document distinct des devis de l'ONF qui relève de l'activité de l'ONF en tant que prestataire de travaux et de services.

Le programme comprend notamment :

Travaux de maintenance9 750 € HTTravaux sylvicoles13 470 € HTTravaux d'infrastructure...14 480 € HTTravaux d'infrastructure subventionnés...2 250 € HT

(Etude et montage du dossier financier, les travaux seraient envisagés après étude en 2018)

TOTAL

39 950.00 € HT

Après avoir pris connaissance du programme présenté par l'ONF pour les travaux à réaliser dans la forêt communale en 2017 le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide l'inscription de 39 950 euros HT au budget :

24 230 euros HT en fonctionnement et 15 720 € en investissement, ces montants se verront appliqués la TVA en vigueur

confie à l'ONF la mission de travaux d'infrastructure subventionnés pour le projet de création de la Route des Hats, le montage du dossier de financement : étude du projet et élaboration du devis, montage technique et administratif. Transmission et suivi du dossier.

demande à l'ONF de fournir des devis pour les travaux suivants : Travaux de maintenance, travaux sylvicoles, travaux d'infrastructure,

demande à l'ONF de fournir des conventions de maîtrise d'œuvre pour tous les travaux

donne délégation au Maire pour la signature des devis et conventions relatifs au programme à hauteur du montant inscrit au budget.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

14) Attribution d'une subvention à l'école élémentaire

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que l'école élémentaire renouvelle son parc de matériel de ski. Aussi, cet achat est financé en partie par la coopérative scolaire et l'association Couleur Récré, Madame le Maire propose qu'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros soit accordée pour permettre la réalisation de cette action. Le Conseil Municipal, au vu des crédits inscrits au budget primitif 2016 à l'article 6574, accorde à l'unanimité une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'école élémentaire pour le renouvellement de son matériel de ski.

Questions diverses:

Mensualisation de l'eau et assainissement

Suite au changement de Trésorerie, et afin de faciliter les factures de régularisation, la mensualisation s'effectuera sur 9 mois et non sur 10 comme actuellement et à compter de février 2017 et non à compter du 1^{er} janvier 2017. De plus il n'y aura plus qu'une seule facture pour l'eau et l'assainissement.

♣ Parcelle n°9 du lotissement Champs Ramés

Suite au désistement des signataires du compromis de vente, le terrain est de nouveau en vente.

Achat d'une parcelle boisée

Monsieur Guy Gravier, domicilié à Le Tholy est vendeur d'une parcelle de 1.239 hectare au lieudit « la Grande Goutte » aussi le Conseil Municipal décide de faire une offre à 20 000 euros maximum.

* Travaux réalisés aux ateliers communaux

Les travaux de façades effectués aux ateliers communaux n'étant pas satisfaisant, l'entreprise viendra les reprendre dès que le temps sera moins pluvieux.

La réparation des cloches nécessite des travaux à hauteur de 800 euros TTC

Réunion du Siahr

Compte rendu de la réunion du SIAHR relative aux contrôles des assainissements collectifs et à la mise en place de la deuxième tranche de l'assainissement non collectif.

Contrôle des installations par l'ARS

Information relative au contrôle des installations d'eaux destinées à la consommation humaine.

Commission environnement

Compte rendu de la commission environnement du 14 septembre 2016.

Commission urbanisme

Compte rendu de la réunion du 31 octobre 2016

Bulletin Municipal

Programme d'actions.

Affaires scolaires

Compte rendu des Conseils d'Ecoles des écoles maternelle et élémentaire

Opération brioche et programme d'action pour 2017 présentés par les enfants du Conseil Municipal des Enfants (CME). Et mise en place des décorations de Noël fabriquées par le CME.

♣ Affaires Périscolaires - NAP

Un point de situation sur les effectifs et activités proposées.

♣ Date prévisionnelle des prochaines réunions de Conseil Municipal :

Jeudi 23 février 2017 Jeudi 6 avril 2017

→ Date prévisionnelle des prochaines élections présidentielles Dimanches 23 avril et 7 mai 2017 de 8h00 à 19h00

4 Date prévisionnelle des prochaines élections législatives Dimanches 11 et 18 juin 2017

> 08/12/2016 En mairie, le Le Maire

Catherine LOUIS